

Décision attaquée : 24 octobre 2017, la cour d'appel de Paris

la société France télévisions

C/

M.

Rapporteur : Gérard Schamber

**RAPPORT en vue d'un rejet NON
SPÉCIALEMENT MOTIVÉ du POURVOI - moyen(s)
manifestement pas de nature à entraîner la cassation**

Entre le 4 mai 1998 et le 8 janvier 2014, la société France 3, devenue la société France Télévisions, a engagé M. dans le cadre d'une série de contrats à durée déterminée d'usage, non successifs, en qualité de chef opérateur du son. Le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 12 juin 2013 aux fins de requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps complet et aux fins de condamnation de l'employeur au paiement de diverses sommes au titre de l'exécution du contrat, notamment un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées ayant séparé les contrats à durée déterminée requalifiés.

La Syndicat national de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions "SNRT-CGT" est intervenu volontairement à l'instance pour former une demande indemnitaire.

Par jugement du 30 novembre 2015 le conseil de prud'hommes, après avoir requalifié les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps partiel, a condamné la société France Télévisions au paiement des sommes suivantes :

- 15 000,00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 4 652,00 euros à titre de prime d'ancienneté
- 5 528,00 euros à titre de prime de fin d'année
- 562,00 euros au titre des mesures FTV
- 577,00 euros au titre du supplément familial
- 3 912,00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 391,20 euros au titre des congés payés afférents

- 18 586,00 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 16 000,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur a, en outre, été condamné à payer une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts au syndicat intervenant.

Par arrêt du 24 octobre 2017 la cour d'appel de Paris a réformé le jugement, pour requalifier les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à temps plein et pour condamner l'employeur au paiement des sommes suivantes :

- 72 918,87 euros à titre de rappel de salaire
- 7 291,00 euros au titre des congés payés afférents
- 12 922,00 euros à titre de prime d'ancienneté
- 1 292,00 euros au titre des congés payés afférents
- 1 560,00 euros au titre des mesures FTV
- 1 602,00 euros au titre du supplément familial
- 8 966,08 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 896,00 euros au titre des congés payés afférents
- 42 588,83 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 20 000,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En outre, la cour d'appel a ordonné le remboursement à Pôle emploi des indemnités de chômage qui ont pu être versées à M. , dans la limite d'un mois.

La société France télévisions, qui s'est pourvue en cassation le 11 décembre 2017, a fait déposer et signifier à l'avocat constitué du salarié et du syndicat intervenant, le 11 avril 2018, un mémoire ampliatif qui comporte une demande d'un montant de 3 000 euros. Elle a fait signifier ce mémoire à Pôle emploi le 19 avril 2018.

M. et le syndicat SNRT-CGT ont fait déposer, le 11 juin 2018, un mémoire en défense qui comporte une demande d'un montant de 3 500 euros au titre des frais de défense non compris dans les dépens.

Les moyens présentés à l'appui du pourvoi sont irrecevables ou manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons suivantes :

Le premier moyen critique le chiffrage des condamnations prononcées tant au titre de l'exécution que de la rupture du contrat de travail et vise les motifs suivants sur lesquels s'est fondée la cour d'appel:

"Il est rappelé que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Dès lors , en cas de requalification de plusieurs contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut prétendre au paiement de rappels de salaire pour les périodes intermédiaires séparant deux contrats qu'à la condition de justifier qu'il se trouvait alors à la disposition de l'employeur.

En l'espèce, le salarié justifie, par les pièces par lui produites(contrats, bulletins de paie, mails, déclarations de revenus), qu'hormis une période de six mois début 2004, il a travaillé durant chacun des mois des années 1998 à 2014 , ses jours de travail étant peu espacés dans le temps, la cour observant que le rythme de succession des contrats, leur caractère inopiné et l'absence de prévisibilité de leurs dates l'obligeaient à se tenir en permanence à la disposition de la société , celle ci lui faisant part téléphoniquement à dates variables de ses missions sans hésiter à en modifier les modalités juste avant l'embauche ce qui ne lui permettait aucune organisation.

De ce fait, Monsieur [redacted] justifie de la faiblesse de la part des revenus qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant la période susvisée (moyenne de 7%) , cette part variant de 1% à 4% au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2013.

La justification est donc en l'espèce apportée par le salarié de ce qu'il s'est trouvé à la disposition de l'employeur pendant les périodes intermédiaires.

Etant observé par ailleurs que s'agissant des périodes travaillées, la présomption d'un emploi à temps complet se déduit ici et par application de l'article L 3123-14 du code du travail, du défaut de production par l'employeur de certains contrats écrits dont le premier en date du 4 mai 1998 , du défaut de mentions portant sur la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois dans d'autres, que cette présomption ne se trouve pas renversée par la société FRANCE TELEVISIONS en l'absence de sa démonstration de ce que Monsieur [redacted] n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition, il doit être fait droit à la demande de requalification de l'entière relation de travail à temps plein."

Il est soutenu en un moyen unique QUE le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs requalifiés en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il établit s'être tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes ; que, pour condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre ses contrats à durée déterminée requalifiés en contrat à durée indéterminée et fixer le salaire de référence en application duquel elle a déterminé l'ensemble des condamnations prononcées, la cour d'appel a retenu qu' il résultait des « pièces produites (contrats, bulletins de paie, mails, déclarations de revenus), qu'hormis une période de six mois début 2004, il a travaillé durant chacun des mois des années 1998 à 2014, les jours de travail étant peu espacés dans le temps, la cour observant que le rythme de succession des contrats, leur caractère inopiné et l'absence de prévisibilité de leurs dates l'obligeaient à se tenir en permanence à la disposition de la société, celle-ci lui faisant part téléphoniquement à dates variables de ses missions sans hésiter à en modifier les modalités juste avant l'embauche ce qui ne lui permettait aucune organisation », et que « Monsieur justifie de la faiblesse de la part des revenus qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant la période susvisée (moyenne de 7%) cette part variant de 1% à 4% au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2013 » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, quand il lui appartenait de rechercher si Monsieur établissait être demeuré à la disposition de l'employeur durant les périodes non travaillées séparant les contrats à durée déterminée, la cour d'appel a violé l'article L.1245-1 dans sa rédaction applicable, les articles L. 1245-2, L. 1221-1 du code du travail, ensemble les articles 1104, anciennement 1134, et 1353, anciennement 1315, du code civil.

Réponse :

D'abord, la cour d'appel s'est strictement conformée à la jurisprudence constante de la chambre sociale qui, depuis un arrêt du 14 décembre 2014 (n° 13-22.422 P+B), juge que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, si bien qu'il appartient au salarié, qui entend percevoir un salaire au titre des périodes non travaillées ayant séparé les contrats à durée déterminée requalifiés, d'établir qu'il s'était tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes interstitielles, peu important que le temps partiel ait été parallèlement requalifié en temps complet.

Ensuite, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé que cette preuve était en l'espèce rapportée par le salarié.

Le deuxième moyen critique la condamnation de l'employeur au paiement d'une somme de 1 560 euros au titre des mesures FTV.

Les motifs adoptés des premiers juges sont les suivants : *"Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011. Au vu du calcul de M. , le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 562 euros"*.

Les motifs propres de la cour d'appel sont les suivants : *"Des mesures salariales générales désignées FTV sont pour leur part justifiées pour le moins à compter de 2009, ce qui conduira à allouer à M. la somme de 1 560 euros de ce chef dans les termes sollicités."*

Le salarié avait fait valoir, sur ce point, dans ses conclusions oralement soutenues devant la cour d'appel -tandis que celles de l'employeur n'abordaient cette question d'aucune façon- que :

"Les salariés de la société France télévisions ont perçu, à la suite de la négociation annuelle obligatoire, une mesure d'augmentation de salaire collective, désignée "mesure FTV". Le concluant a été exclu de cet avantage salarial, de sorte qu'il lui est dû un rappel de :

- à titre de rappel de "mesure FTV 2008" : (40€ x 6 mois) = 240 €
- à titre de rappel de "mesure FTV 2009" : 420 €
- à titre de rappel de "mesure FTV 2010" : 300 €
- à titre de rappel de "mesure FTV 2011" : 600 €

Il est en conséquence dû au concluant au titre des "mesures FTV" la somme de : 1 560 €".

Il est soutenu en deux branches :

1. QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que, pour condamner l'exposante au titre de mesures FTV, la cour d'appel a retenu qu'elles étaient étaient justifiées au moins à compter de 2009 ;

qu'en statuant ainsi, sans donner de fondement à sa condamnation, elle a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2. QU'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur le caractère « justifié » de la condamnation prononcée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Réponse :

Le grief articulé par la *première branche* manque en fait, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés ayant fait ressortir que l'obligation pour l'employeur de verser les primes dites "mesures FTV" trouvait sa source dans un accord collectif.

La *seconde branche* manque également en fait, la cour d'appel ayant précisé dans sa motivation qu'elle a pris à son compte le chiffrage de la créance, telle que proposée dans les écritures du salarié.

Le troisième moyen critique la condamnation de l'employeur au paiement d'une somme de 1 602 euros au titre du complément familial et le chiffrage subséquent à 8 966,08 euros de l'indemnité compensatrice de préavis et à 896 euros celui des congés payés afférents.

Les motifs adoptés des premiers juges sont , sur ce point les suivants :

"En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel. Au vu des calculs produits par M. , le rappel dû à ce titre, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 577 euros.

La cour d'appel a, quant à elle, énoncé par motifs propres que *"La justification est apportée de ce que M. a un enfant à charge, il convient de faire droit à sa demande de rappel de supplément familial à hauteur de 1 602 euros"*.

Le salarié avait fait valoir, sur cette question, dans ses écritures oralement soutenues devant la cour d'appel :

“Aux termes de l’Annexe 9 de la CCCPA et de l’article I 3) de l’Annexe relative aux primes à caractère social de l’accord d’entreprise du 28 mai 2013, les salariés en CDI perçoivent un supplément familial mensuel.

Le supplément familial a un caractère forfaitaire attribué à l’ensemble des salariés, sans distinction de leur durée de travail (...) M. a un enfant à charge . Il n’ a pas perçu cette prime. Le salarié se trouve donc en droit de percevoir un rappel à hauteur de :

(40 x 0,86902 € x 33 mois = 1 147) + (35 € x 13 mois = 455 €) = 1 602 €.

Là encore, les conclusions oralement soutenues par l’employeur devant la cour d’appel, ne développaient aucune moyen de défense à cette prétention.

Il est soutenu en deux branches :

1. QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que, pour condamner l’exposante au titre du supplément familial, la cour d’appel a retenu que Monsieur avait un enfant à charge ; qu’en statuant ainsi, sans donner de fondement à sa condamnation, la cour d’appel a violé l’article 12 du code de procédure civile ;
2. QU’en statuant ainsi, sans s’expliquer sur la condamnation prononcée, la cour d’appel a violé l’article 455 du code de procédure civile.

Réponse :

Les griefs articulés par les deux branches manquent en fait, dès lors que d’une part, par motifs propres et adoptés, les juges du fond ont constaté que l’obligation invoquée à l’encontre de l’employeur avait sa source dans des accords collectifs désignés par motifs adoptés, et que le chiffrage de la demande a été opéré par adoption du décompte, non contesté, proposé par la salarié.

Demandes formées au titre de l’article 700 du CPC :

- la société France télévisions : 3 000 euros
- M. et le syndicat SNRT-CHT : 3 500 euros

SOC.



CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **27 mars 2019**

Rejet non spécialement
motivé

M. SCHAMBER, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10338 F

Pourvoi n° M 17-30.990

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la
décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société France télévisions, société
anonyme, dont le siège est 7 esplanade Henri de France, 75015 Paris,

contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 6,
chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à M.

2°/ au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du
groupe France télévisions (SNRT-CGT), dont le siège est 7 esplanade Henri
de France, 75015 Paris,

3^o à Pôle emploi, dont le siège est Le Cinétic, 1 à 5 avenue du docteur Gley, 75020 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 février 2019, où étaient présents : M. Schamber, conseiller doyen faisant fonction de président et rapporteur, Mme Aubert-Monpeyssen, Mme Monge, conseillers, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société France télévisions, de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de M. et du Syndicat national de radiodiffusion et télévision du groupe France télévisions (SNRT-CGT) ;

Sur le rapport de M. Schamber, conseiller doyen, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. et au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du groupe France télévisions (SNRT-CGT) la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mars deux mille dix-neuf.